

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 19 novembre 2009 —  
Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI (222, 333 et 555)**

**(affaires jointes T-200/07 à T-202/07)**

« Marque communautaire — Demandes de marques communautaires verbales 222, 333 et 555 — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009] »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. points 26-32)*

**Objet**

Trois recours formés contre les décisions de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 22 mars 2007 (affaires R 1276/2006-4, R 1277/2006-4 et R 1278/2006-4) concernant les demandes d'enregistrement des marques verbales 222, 333 et 555 comme marques communautaires.

**Données relatives à l'affaire**

Demandeur de la marque communautaire :	Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o.
Marque communautaire concernée :	Marques verbales 222, 333 et 555 pour des produits de la classe 16
Décision de l'examineur :	Refus des enregistrements
Décision de la chambre de recours :	Rejet des recours

## **Dispositif**

- 1) Les recours sont rejetés.
  
- 2) Agencja Wydawnicza Technopol sp. z o.o. est condamnée aux dépens.

## **Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 19 novembre 2009 — EREF/Commission**

**(affaire T-40/08)**

« Recours en annulation — Représentation par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers — Irrecevabilité »

*Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Conditions tenant au signataire (Statut de la Cour de justice, art. 19, al. 3 et 4; règlement de procédure du Tribunal, art. 43, § 1, al. 1) (cf. points 22-34)*

## **Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2007) 4323 final de la Commission, du 25 septembre 2007, concernant la mesure C 45/2006 mise en exécution par la France dans le cadre de la construction par Areva NP d'une centrale nucléaire pour Teollisuuden Voima Oy.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.